



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté complémentaire n°2016-12.15.002 /SG/DICTAJ/BRA
modifiant les dimensions et l'implantation d'un parc éolien exploité
par la société SAINTE-ROSE ENERGIES sur le territoire de la commune de
SAINTE-ROSE aux lieux-dits «Bellevue» et « Espérance »**

Le préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu** le code de la défense
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 relatifs à la prise d'arrêté préfectoral complémentaire suite à une demande de modification de l'exploitant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2015-083/SG/DICTAJ/BRA du 27 juillet 2015 autorisant la société SAINTE-ROSE ENERGIES à exploiter une activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (Parc éolien) sur le territoire de la commune de SAINTE-ROSE ;
- Vu** la demande de modification présentée en date 12 juillet 2016 par la société SAINTE-ROSE ENERGIES filiale de VALOREM et les pièces du dossier;

- Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 24 octobre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'autorisation du ministre de la défense du 28 novembre 2016
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 référencé RED-PRT-IC-2016-503;
- Vu l'avis de la commission des sites et paysages en date du 23 novembre 2016;

Considérant que cette demande constitue une modification notable mais non substantielle telle que prévue par les articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande de modification porte sur :

- 1) Le changement de gabarit des éoliennes
 Hauteur du moyeu maximale : 80 m (initialement 78 m)
 Longueur des pales maximale : 45 m (initialement 40 m)
 Hauteur hors-tout maximale : 125 m (initialement 118 m)
- 2) Le changement des coordonnées des éoliennes, de l'ordre de 20 m maximum »

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2015 sus-visé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

Les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-083/SG/DCITAJ/BRA du 27 juillet 2015 sus-visé sont modifiées et remplacées par l'article suivant :

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation du parc éolien relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs de 2 MW, dont la hauteur du mât est de 80 m. Puissance totale de 16 MW.	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 MW par onduleur, soit 12 MW	D

A: Autorisation D : Déclaration

Article 3 – Description et localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées (WGS84)		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Éolienne 1	61,736491°	16,321140°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 305
Éolienne 2	61,736235°	11,323069°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 294
Éolienne 3	61,735582°	16,324244°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 4	61,734900°	16,325496°	Sainte-Rose	Bellevue	AI 296
Éolienne 5	61,728591°	16,311024°	Sainte-Rose	Espérance	BO 267
Éolienne 6	61,727863°	16,312240°	Sainte-Rose	Espérance	BO 312
Éolienne 7	61,726994°	16,313401°	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Éolienne 8	61,726367°	16,314798°	Sainte-Rose	Espérance	AK 41
Plates-formes techniques	61°43'23,3	16°19'06,3	Sainte-Rose	Espérance	AK 207

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Sainte-Rose, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'exploitant, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Basse-Terre, le

15 DEC 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET